

---

Décret, proposé par le comité des Secours, accordant la somme de 1050 L au citoyen Louis-François Savarin à titre d'indemnité et de secours pour dix mois et demi de détention, lors de la séance du 30 brumaire an III (20 novembre 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret, proposé par le comité des Secours, accordant la somme de 1050 L au citoyen Louis-François Savarin à titre d'indemnité et de secours pour dix mois et demi de détention, lors de la séance du 30 brumaire an III (20 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CI - Du 19 au 30 brumaire an III (9 au 20 novembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2005. p. 446;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_2005\\_num\\_101\\_1\\_18512\\_t1\\_0446\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2005_num_101_1_18512_t1_0446_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 04/10/2019

de secours pour dix mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (163).

## 87

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Louis François Savarin, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 1 050 L, à titre d'indemnité et de secours, pour dix mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (164).

## 88

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Claude Pajot, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (165).

## 89

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Guillaume Bernot, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours, pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (166).

## 90

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des

Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Michel Reffarin, acquitté au Tribunal révolutionnaire la somme de 400 L, à titre d'indemnité et de secours pour quatre mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (167).

## 91

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Jean-Jacques Rainal, acquitté au Tribunal révolutionnaire, la somme de 650 L, à titre d'indemnité et de secours pour six mois et demi de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (168).

## 92

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen et à la citoyenne Degrève, mari et femme, acquittés au Tribunal révolutionnaire, à chacun la somme de 550 L, à titre d'indemnité et de secours pour cinq mois et demi de détention, et pour retourner à leur domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (169).

## 93

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des Secours publics, décrète que la Trésorerie nationale paiera, sur le vu du présent décret, au citoyen Joseph Etienne Sébastien Aubry, acquitté par le Tribunal révolutionnaire, la somme de 500 L, à titre d'indemnité et de secours pour cinq mois de détention, et pour retourner à son domicile.

Le présent décret ne sera imprimé qu'au bulletin de correspondance (170).

(163) P.-V., XLIX, 317. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(164) P.-V., XLIX, 318. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(165) P.-V., XLIX, 318. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(166) P.-V., XLIX, 318. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(167) P.-V., XLIX, 318-319. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(168) P.-V., XLIX, 319. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(169) P.-V., XLIX, 319. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)

(170) P.-V., XLIX, 319-320. *Bull.*, 30 brum. (suppl.)